

ARRETE N° 2025_012
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
"Route de la Basse"

LE MAIRE DE MONTFERMY,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route ;
- le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- la demande en date du 28/01/2025 par laquelle M. KAYACI Mikail, représentant la société BATISOL, sise " 21 rue de la Talaudière 42000 SAINT-ETIENNE " demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété sise " 2 impasse de la forge 63230 MONTFERMY ", cadastrée Section AK n°175, pour la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure " Route de la Basse 63230 MONTFERMY ".

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de stationnement d'un échafaudage pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à **préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble.**

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place par le bénéficiaire, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

La protection des piétons devra être assurée.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 03 mars 2025 au 17 mars 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTFERMY par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 8 - Diffusion

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONTGIBAUD et M. le Maire de la Commune de MONTFERMY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire, la société BATISOL.

ARTICLE 9 – Recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 30/01/2025

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 31 JAN. 2025